

PARTIE SIX

MISE EN ŒUVRE

Article 17 : Gestion du présent accord

1. Les Parties établissent par le présent article un Comité sur l'environnement, formé de représentants de chacune des Parties. Le Comité est chargé de la mise en œuvre du présent accord.
2. Le Comité se réunit au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, selon ce que les Parties ont décidé par consentement mutuel.
3. Le Comité examine et analyse les progrès de la mise en œuvre du présent accord. Le Canada notifie au Comité toute déclaration fournie au Panama en application du paragraphe 1 de l'annexe III du présent accord.
4. Le Comité prépare un compte rendu sommaire des réunions, à moins de décision contraire, et prépare des rapports et des recommandations sur les activités liées à la mise en œuvre du présent accord, au besoin. Des copies des rapports et de toute recommandation seront soumises pour examen à la Commission mixte établie en vertu de l'ALE Canada-Panama. Ces rapports peuvent traiter, entre autres, des éléments suivants :
 - a) les mesures prises par une Partie pour donner suite à ses obligations en vertu du présent accord;
 - b) les activités de coopération entreprises conformément au présent accord;
 - c) les recommandations visant la mise à jour de l'annexe 1.06 – Accords multilatéraux sur l'environnement de l'ALE Canada-Panama.
5. Les comptes rendus sommaires et les rapports du Comité sont rendus publics, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 18 : Examen

1. Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Comité examine l'opportunité de procéder à une révision quant à la mise en œuvre de celui-ci dans le but d'en améliorer l'application et l'efficacité.